

Arrêt

n° 185 519 du 18 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2017.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. ALIE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 9 mars 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves en raison de l'insécurité au Cameroun.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle observe que la requérante indique que l'attentat dans lequel son fiancé est mort a eu lieu dans un magasin alors que selon les informations en sa possession cet attentat a eu lieu dans un bar. Elle constate que la requérante donne des informations erronées sur la ville de Fotokol et ignore le nombre de morts et de blessés de cet attentat. Elle observe que la requérante ignore ce qu'est devenu le corps de son fiancé trouvé dans les décombres. Elle estime que pour ce qui est des problèmes que la requérante évoque avoir eu en France avec des trafiquants d'être humains, la partie requérante rappelle que ceux-ci ne rentrent pas dans le champs d'application de la Convention de Genève. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant du document produit à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que la requérante a livré un récit concret et réaliste et elle allègue qu'aucune question n'a été posée à la requérante pour savoir à quoi ressemblait le magasin ; que si des questions lui avaient été posées, cela aurait permis de clarifier ce que la requérante entendait par « magasin » ; que le simple fait que la requérante n'ait pas utilisé le mot « bar » est tout à fait insuffisant pour considérer que l'ensemble de son récit manquerait de crédibilité ; que la partie défenderesse aurait dû se concentrer sur les détails factuels de la ville notamment la description du lieu où vivait la requérante, l'endroit où elle allait faire ses courses, les habitudes prises dans sa vie quotidienne ; que l'état psychologique dans laquelle la requérante se trouvait au moment de l'attentat peut expliquer ses ignorances concernant le sort réservé au corps de son fiancé, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

De même, la partie requérante soutient de manière générale, pour expliquer les méconnaissances et lacunes constatées, que la requérante ne dispose pas d'un niveau d'éducation très élevé et qu'elle est extrêmement fragilisée par les événements qu'elle a vécus ; que la requérante présente d'énormes difficultés à se rémomorer les faits dont elle a été victime et que la partie défenderesse fait abstraction de l'état psychologique de la requérante ; arguments qui ne convainquent nullement le Conseil étant donné qu'il constate que la requérante est arrivée jusqu'en 1^{ère} secondaire et qu'elle a dès lors un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé. Par ailleurs, le Conseil estime que l'état psychologique invoqué de la requérante ne suffit pas à justifier les diverses lacunes relevées dans le récit de la requérante dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Toujours à cet égard, il constate, à la lecture des attestations psychologiques déposées au dossier administratif et au dossier de procédure, que les troubles dont souffre la requérante ne font pas obstacle à un examen normal de son cas par les instances d'asile. Le Conseil observe également que l'audition au Commissariat général ne reflète aucune difficulté majeure de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- L'avis du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus et ne fournit aucun élément d'appréciation quant à la réalité des problèmes de la partie requérante.
- S'agissant de l'attestation psychologique de *woman do* du 20 mars 2017, le Conseil précise qu'il ne met nullement en cause l'expertise de la psychothérapeute qui a rédigé ce document et relevé les souffrances psychologiques de la requérante.

Le Conseil rappelle aussi que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil estime que les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles dont souffrent leur patient ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'espèce, la psychothérapeute ne peut qu'émettre des suppositions quant aux causes de la souffrance psychique de la requérante. Son attestation doit certes être lue comme révélant un lien entre la souffrance psychique de la requérante et des événements qu'elle a vécus. Par contre, elle ne peut garantir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

Concernant les craintes évoquées, dans cette attestation psychologique, par la requérante à l'égard de l'homme qui se trouve être, selon elle, la personne qui l'a vendu à un réseau de prostitution en France, le Conseil constate qu'elles ne sont pas étayées d'aucun élément concret et précis. Il constate en outre que la requérante n'a, à aucun stade de la procédure, évoquée le fait qu'en cas de retour elle serait persécutée par l'homme qui aurait organisé son voyage en Europe (dossier administratif/ pièces 6 et 11). Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater le manque de précision et de consistance des déclarations de la requérante, dans cette attestation psychologique, quant à la teneur exacte des craintes ainsi alléguées. Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de pleine juridiction, le Conseil relève que la requérante ignore l'identité de cette personne qui est à l'origine de ses problèmes en France et qu'elle craint en cas de retour (dossier administratif/ pièce 11/ rubrique 5 : « comment il s'appelle ? » je ne sais pas je l'appelé (sic) monsieur »). Le Conseil juge peu crédible que la requérante ne sache rien dire sur cette personne ni donner son identité, l'appelant seulement « Monsieur », alors qu'il s'agit désormais de la personne qu'elle soutient craindre en cas de retour au Cameroun.

Au surplus, dès lors qu'il ressort de ses déclarations à l'audience du 12 décembre 2016 que la requérante n'allègue aucun problème avec ses autorités et indique n'être recherchée par personne dans son pays, le Conseil ne voit pas en quoi, à supposer ses craintes envers l'organisateur de son voyage en France établies, *quod non* en l'espèce, la requérante ne pourrait pas se revendiquer de la protection de ses autorités ou s'installer ailleurs dans le pays.

2.4 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN